

## I Fonds de solidarité

Le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a été publié le 03 avril 2020.

**A essentiellement été modifié l'article 1 dont la nouvelle rédaction figure ci-après :**

**Art. 1er. – A l'article 2 du décret du 30 mars 2020 susvisé, le taux: «70 %» est remplacé par le taux: «50 %».** Lien vers le décret : <https://beta.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041780634>

Le demandeur peut appeler le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 € par minute + prix d'un appel) ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier

Il peut accéder à la foire aux questions :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13482>

## II Assouplissement des modalités déclaratives de TVA pour les entreprises touchées par les mesures de confinement :

**Le principe :** Les entreprises sont tenues de respecter leurs échéances déclaratives et de paiement de TVA tout au long de la crise sanitaire.

**Pour autant**, certaines peuvent rencontrer un empêchement absolu pour établir une déclaration de TVA et procéder avec l'exactitude habituelle au paiement correspondant, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement. Dans ce cas, il leur est permis, comme le prévoit le Bofip <sup>(1)</sup> en période de congés, de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et de verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant ; **attention, la marge d'erreur tolérée est de 20 %.**

Par ailleurs, **pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19**, il leur est ouvert **à titre exceptionnel** et pour la durée du confinement décidé par les autorités, la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

- pour la déclaration d'avril au titre de mars :
  - par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
  - si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus) : forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;

- pour la déclaration de mai au titre d'avril :
  - modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
  
- pour la déclaration de régularisation :
  - régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

La mise en œuvre de ces mesures de tolérance fera l'objet de contrôles *a posteriori*.

<sup>(1)</sup> **Paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10**

### **III Assouplissement des modalités déclaratives des liasses de revenus professionnels BIC/BNC/BA**

Les experts-comptables qui ont d'ores et déjà déposé les liasses fiscales de leurs clients BIC/BNC/BA dans le format du millésime 2019 ont été autorisés à ne pas redéposer dans le nouveau millésime 2020, quand bien même celui-ci intègre de nouvelles données. Depuis le 1er avril, date de mise à disposition du millésime 2020, les experts-comptables sont invités à utiliser les nouveaux formulaires pour leurs prochains dépôts. En conséquence, le report automatique des données entre les liasses professionnelles et la déclaration de revenus sera dégradé pour les liasses déposées dans le millésime 2019.